Revue de droit de l'Université de Sherbrooke



Emmanuel Jeuland, Theories of Legal Relations

Jessica Leblanc

Volume 53, numéro 2, 2024

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1114917ar DOI : https://doi.org/10.7202/1114917ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé) 2561-7087 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Leblanc, J. (2024). Compte rendu de [Emmanuel Jeuland, Theories of Legal Relations]. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 53(2), 383–390. https://doi.org/10.7202/1114917ar

Tous droits réservés © Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2024

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Recension bibliographique

Emmanuel Jeuland, *Theories of Legal Relations**

par Jessica LEBLANC**

Dans un monde caractérisé par des crises multiples, Emmanuel Jeuland propose de repenser le droit à l'aulne des relations juridiques, lesquelles représentent le dispositif qui permet aux relations humaines de s'inscrire dans la durée. Son ouvrage *Theories of Legal Relations* s'attelle à cette tâche, en privilégiant une approche historique, comparative et culturelle.

Emmanuel Jeuland est professeur de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, où il enseigne principalement la procédure civile, et a été directeur de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Si l'auteur privilégie l'anglais dans cet ouvrage recensé afin d'entrer en dialogue avec les principales contributions au développement contemporain des théories relationnelles du droit¹, c'est néanmoins en français qu'il entreprend ses travaux à ce sujet².

^{*} Emmanuel Jeuland, *Theories of Legal Relations*, coll. «Elgar Studies in Legal Theory», Cheltenham/Northampton, Edward Elgar, 2023. Les références à cet ouvrage sont mentionnées directement dans le texte, entre parenthèses.

^{**} Avocate, Barreau du Québec, M.A., LL. M. et candidate au doctorat en droit, UQAM et Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Jennifer Nedelsky, *Law's Relations: A Relational Theory of Self, Autonomy, and Law*, New York, Oxford University Press, 2012; Alexander Somek, *The Legal Relation: Legal Theory after Legal Positivism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

Emmanuel Jeuland, «L'énigme du lien de droit», RTD Civ 2003.455; Emmanuel Jeuland, «L'école relationiste du droit – la nouaison?», (2011) 54 Archives de philosophie du droit 373; Emmanuel Jeuland, Théorie relationiste du droit. De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit, Paris, L.G.D.J./Lextenso Éditions, 2016; Emmanuel Jeuland, «Peut-on avoir une approche relationnelle de la propriété?», (2024) 29-2 Lex Electronica 68; Jean-François Braunstein et Emmanuel Jeuland (dir.), Droit et relation: une approche comparative. Autour de

L'auteur constate que la notion de relation juridique existe dans différents systèmes et traditions juridiques, à telle enseigne qu'il estime possible d'esquisser une théorie à portée générale. Selon lui, la notion de relation juridique est devenue aussi universelle que celles de contrat ou de droit, bien qu'elle puisse être théorisée et définie différemment d'une tradition à une autre (p. 1). Plus encore, il soutient que la notion de relation juridique est devenue un concept autonome, avec des conséquences qui lui sont propres (p. 4). En droit criminel, par exemple, l'existence d'une relation d'autorité entre l'auteur et la victime est susceptible de mener à une peine plus sévère.

L'ouvrage *Theories of Legal Relations* ne vise donc pas moins qu'à révéler les interactions entre les différentes théories relationnelles du droit observables dans divers systèmes et traditions juridiques de manière non pas à proposer une seule théorie universelle, mais à trouver des points de connexion permettant de fonder une approche relationnelle du droit grâce à l'analyse (p. 17). Il s'agit là de la principale contribution de cet ouvrage à la théorie du droit, puisque les auteurs qui œuvrent au développement d'une théorie relationnelle du droit ont eu tendance, jusqu'à maintenant, à éviter de confronter leurs points de vue respectifs développés à partir de contextes juridiques variés.

L'hypothèse qui guide les recherches du professeur Jeuland pose l'antériorité de la relation juridique en droit. Le droit commence avec l'émergence d'une relation juridique contraignante, laquelle est composée de six éléments:

- 1. un minimum de deux parties;
- 2. qui tendent vers l'autonomie;
- 3. un tiers neutre qui peut occuper une position d'autorité (juge, notaire, témoin);
- 4. une forme qui établit la relation (un contrat, un dossier de cour);
- 5. un engagement fort (sur le plan de la durabilité ou minimalement en raison de son caractère sérieux); et
- 6. une finalité.

Jennifer Nedelsky, t. 99, coll. «Bibliothèque de l'IRJS – André Tunc», Paris, IRJS Éditions, 2018.

(2024) 53 RDUS 385

L'ouvrage, composé de quatre chapitres, est organisé de la manière suivante. Les deux premiers chapitres présentent une analyse du langage utilisé ainsi que les différentes théories élaborées pour appréhender les relations, et ce, dans une variété de systèmes et de traditions juridiques dans l'objectif de déterminer les éléments communs, les convergences, de même que les désaccords et les ruptures. Les deux derniers chapitres visent pour leur part à tester et à vérifier la pertinence de la définition élaborée à l'issue de cette analyse. Ainsi, le troisième chapitre la confronte à différentes relations juridiques – des relations internationales en passant par les relations procédurales – ainsi qu'à une multitude de problèmes pratiques. Le dernier chapitre illustre les conséquences de cette théorie des relations juridiques en termes de théorie du droit et de la justice.

Une démarche historique, culturelle et comparative

Dans le chapitre 1, l'auteur note d'emblée qu'il est possible de trouver des traces de la notion de relation juridique dans les langues modernes (arabe, chinoise, anglaise, française, allemande, japonaise, portugaise, russe et espagnole), de même que dans certaines langues anciennes (grecque et latine). Néanmoins, il importe de vérifier si l'utilisation de l'expression équivalente réfère au même concept et que ce dernier est présent dans toutes les langues. C'est ici qu'une analyse culturelle des traditions juridiques est requise, en ce qu'elle permet de cerner les formes distinctes de relations juridiques présentes dans chaque culture. À cet égard, l'auteur souligne l'influence du romantisme, ce vaste mouvement qui s'est développé en Europe continentale et en Angleterre en plusieurs versions, mais toutes concernées par les mystères de la nature et la subjectivité humaine confrontée aux rapports à soi, aux autres et au monde. D'aucuns pourraient ainsi argumenter que la notion de relation juridique est romantique dans son essence, «in that it is forged from an isolated subject meeting another in the light of nature» (p. 19). La notion renvoie par ailleurs tant aux symboles et aux émotions qu'à la raison. Néanmoins, bien que le romantisme ait soutenu l'unification de la notion de relation juridique, les spécificités culturelles de chaque mouvement romantique national ne permettent pas de cerner un concept complètement unifié et, par ailleurs, n'expliquent pas la propagation de la notion hors de l'Europe, notamment en Chine. C'est plutôt le prolongement de ce romantisme dans ce qu'il a d'individualiste (en raison

de l'importance du sujet) qui expliquerait cette expansion dans ce pays engagé dans un processus d'ouverture aux échanges commerciaux avec l'Occident et de création d'une société de consommation (p. 44).

Ce survol permet à l'auteur, dans le chapitre 2, de définir quatre approches typiques des relations juridiques dont il pourra extraire les apprentissages comme les limites.

L'approche empirique pose les relations humaines comme des éléments préexistants que le droit cherche simplement à réguler, sans toutefois les constituer (p. 49 et 65). Selon Jeuland, cette approche inspirée des travaux d'Aristote, de Lon L. Fuller et plus récemment de Jennifer Nedelsky passe sous silence l'effet constituant de la formalisation d'une relation humaine par le droit, en ce que cette formalisation (par exemple, par le mariage ou la déclaration de naissance à l'état civil) la rend publique et la crée aux yeux de toute la société (p. 66). Afin de migrer d'une interaction particulière entre deux êtres humains à un lien durable soutenu par des engagements, la symbolisation incarnée par ces formalisations apparaît essentielle à l'auteur.

L'approche subjectiviste aborde la notion de relation juridique à travers le prisme de l'individu libre et raisonnable. Friedrich Car von Savigny en a offert une définition nuancée: une relation juridique est composée d'un élément objectif, soit une relation humaine préexistante, et d'un élément formel, soit la détermination de la relation par une règle de droit, le tout formant une frontière permettant à chaque partie de jouir d'un espace de liberté (p. 79). Néanmoins, ses successeurs ont inféré de cette définition que les relations juridiques sont ancrées dans la volonté des parties et qu'elles sont constituées de droits et d'obligations, ce qui a entraîné une confusion avec le droit subjectif. La notion de relation juridique cessa alors d'être autonome (p. 82). Le professeur Jeuland note la crise de cette approche fondée sur la volonté de l'individu, notamment en raison de l'existence de plus en plus reconnue de relations juridiques avec des entités qui ne sont pas des personnes (un patrimoine d'affectation, un organe public) et l'émergence de demandes irrationnelles formulées en termes de droit (droit au bonheur, au soleil).

Cette crise a ouvert la voie à l'approche objectiviste, qui considère que le droit objectif (un ensemble de normes d'un ordre juridique) constitue les (2024) 53 RDUS 387

relations juridiques (p. 94). Cette approche se décline en plusieurs versions, que ce soient les droits-fonctions de Léon Duguit, le rôle central accordé aux institutions par Maurice Hauriou ou une approche fondée sur une typologie des normes chez Herbert Hart ou Norberto Bobbio. Selon l'auteur, cette approche objectiviste pousse à son extrême le caractère abstrait des relations en les diluant dans les concepts de normes ou d'institutions, ou bien en leur déniant toute existence propre.

L'approche analytique se nourrit tout autant des éléments les plus pertinents que des limites des trois formulations précédentes. L'approche analytique, ou l'analyse, consiste à isoler ce qu'il y a de plus fondamental dans une notion ou un concept, et ce, afin «d'expliquer ou de reconstruire une chose qui était initialement prise pour acquise³». Pour y parvenir, le professeur Jeuland puise dans les travaux de Wesley Newcomb Hohfeld et d'Albert Kocourek, à qui il reproche notamment de limiter les relations juridiques à deux personnes, excluant ainsi les relations formées de plus de deux termes ou d'au moins un terme qui n'est pas une personne (une entreprise en formation ou liquidée ou une association non enregistrée). Ces deux auteurs ont néanmoins ouvert le chemin à d'autres, tel que Norbert Achterberg, de qui l'auteur retient la primauté de la relation en droit.

En suivant cette approche analytique, l'auteur parvient à la conclusion de la primauté de la relation juridique en droit, notamment parce qu'il s'agit d'une notion générique qui permet de définir d'autres notions centrales telles que le contrat ou la famille, mais également parce qu'une relation juridique peut exister même dans la situation où l'une des parties est dépourvue de personnalité juridique, laquelle deviendra alors un sujet à travers l'effet de la relation (p. 139). De même, la norme ne peut être qualifiée de juridique qu'en raison de son émergence à travers une relation juridique. Une fois créées, la relation juridique et la norme se constituent l'une et l'autre: une relation peut engendrer une norme qui elle-même entraînera la création de nouvelles relations. Par exemple, une poursuite (relation procédurale) est susceptible de

Charles-Maxime Panaccio, «L'approche analytique comme approche méthodologique au droit», dans Stéphane Bernatchez et Louise Lalonde (dir.), *Approches et fondement du droit*, t. 1 «Épistémologie et méthodologie juridiques», Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 387, à la p. 389.

donner lieu à l'application du régime de la responsabilité et ainsi de créer une nouvelle relation entre l'auteur de la faute et la victime à l'issue du procès (p. 147). Enfin, ce qui distingue la relation juridique des actes et des faits juridiques réside dans la chronologie: les actes et les faits juridiques sont antérieurs à la relation juridique, mais demeurent sous le seuil de la création d'une telle relation (p. 17).

En somme, une personne, en droit, est constituée d'un ensemble de relations. L'interaction entre personnes liées entre elles forme une ou des normes, et les droits et autres prérogatives qui en découlent sont exercés dans le cadre de cette relation. Cette représentation de la relation en droit génère une conception de la société en tant que réseau de relations qui à la fois précèdent et constituent l'individu.

L'application de la théorie relationnelle du droit à la propriété et aux rapports aux entités non personnifiées

Les implications des développements théoriques du professeur Jeuland étant nombreuses et diversifiées, nous n'aborderons qu'un seul des thèmes traités dans son ouvrage afin de valider sa théorie: la propriété et les rapports aux entités non personnifiées⁴, un sujet qu'il estime non comblé par les théories existantes (p. 10).

L'auteur note d'abord qu'une théorie relationnelle de la propriété nous amène inévitablement à rejeter deux formulations classiques de la propriété. D'abord, puisque les relations juridiques ne peuvent exister qu'entre des parties qui tendent vers l'autonomie, il faut aborder la propriété comme un droit à la chose et non comme une relation entre la personne et la chose, comme le suggère notamment Frédéric Zenati-Castaing. En effet, le rapport juridique doit être situé entre, par exemple, un vendeur et un acheteur. Le bien transféré est l'objet de ce rapport, et non un des éléments du rapport de droit ainsi créé. Par ailleurs, la relation juridique précède non seulement les sujets, mais également l'objet construit par ces sujets, soit le bien. La propriété n'est donc

Sur ce thème, voir: E. Jeuland, «Peut-on avoir une approche relationnelle de la propriété?», préc., note 2, qui permet d'accéder à la pensée de l'auteur dans une autre langue et ainsi de mieux la saisir.

(2024) 53 RDUS 389

pas un droit d'exclure tous les autres sujets. Au contraire, les relations sont le substrat qui permet aux sujets et à l'objet de se constituer, et de là émerge la propriété (p. 201).

On ne peut non plus retenir la thèse de Marcel Planiol selon laquelle la propriété constitue une relation entre un propriétaire et l'ensemble des autres personnes, sous la forme d'une obligation passive universelle. En effet, la relation juridique implique deux parties autonomes ou qui tendent vers l'autonomie, ce qui est incompatible avec la passivité (p. 198 et 199).

Ce qui distingue l'objet du sujet n'est pas sa nature (personne ou chose), mais la place qu'il occupe dans la relation en tant que terme possible, ou non, de cette relation. Pour être qualifiée de sujet, une entité doit tendre à l'autonomie dans le rapport, alors que l'objet est l'instrument de cette autonomie et le but du rapport juridique. Ainsi, s'il est admis que la relation précède ses termes, on doit en venir à la conclusion, selon l'auteur, qu'un rapport peut exister lorsqu'une des parties ne jouit pas de la personnalité juridique. Une chose peut donc être soit partie, soit l'objet d'une relation, selon la place qu'elle occupe : entité qui tend vers l'autonomie ou instrument de l'autonomie d'une partie. De plus, si on admet que certaines choses, comme des entités naturelles, ont leurs propres normes et logiques internes⁵, c'est donc dire qu'elles tendent vers l'autonomie et pourraient être sujet d'une relation juridique (p. 202, 203 et 240).

Une approche relationnelle de la propriété selon le cadre défini par l'auteur permettrait de mettre en évidence le réseau de relations juridiques qui concernent et constituent le bien et de montrer comment cet objet du rapport de droit permet au sujet propriétaire de s'autonomiser à travers ses multiples rapports de droit.

L'ouvrage d'Emmanuel Jeuland a le mérite de présenter une théorie relationnelle du droit tout en amenant la lectrice ou le lecteur à parcourir les origines, les tendances, les différentes acceptions et traductions de la notion

Voir: Marie-Sophie DE CLIPPELE, *Restes humains et patrimoine culturel: de quels droits?*, Limal, Anthemis, 2023, p. 143 et suiv.

de relation juridique, et ce, à travers des traditions et des systèmes juridiques diversifiés. Il s'agit donc à la fois d'un ouvrage introductif et d'une œuvre qui synthétise la pensée de l'auteur. L'approche historique, comparative et culturelle retenue par l'auteur, malgré sa richesse, présente toutefois des limites sur le plan de la théorie du droit. En effet, si l'auteur suggère des pistes porteuses pour aborder différents problèmes sous un nouvel angle, tels les rapports juridiques aux entités non personnifiées, certains lecteurs demeureront insatisfaits puisque ces contributions effleurent les thèmes abordés et appellent à un approfondissement des nombreuses réflexions qui y sont amorcées.

Notons finalement que l'auteur évite de tomber dans un des pièges que pose l'approche analytique, soit celui d'oublier, à force d'analyses de plus en plus raffinées, que le droit est «une entité sociale (*social kind*) qui demeure l'otage de fins humaines changeantes et multiples⁶». Au contraire, sa théorie des relations juridiques fait la part belle à ces éléments qui donnent au droit sa texture mouvante, évolutive et vivante : les émotions, les symboles et la quête de l'autonomie dans les relations.

⁶ C.-M. Panaccio, préc., note 3, à la p. 398, paraphrasant Brian Leiter, «The Demarcation Problem in Jurisprudence: A New Case for Scepticism», (2011) 31-4 Oxford J. Legal Stud. 663.